Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 24 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 24, 2025. Permalink: <a href="https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/">https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/</a>

## **Code civil**

Section I — Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité

**Extrait** 

Article 759

Version du Jan. 1, 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents.